ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire Le Bigot / Jérôme Languille Tél. : 01.49.55.58.07 / 84.66 Réf. interne : CLB / 0941	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2004-8282** **Date: 15 décembre 2004** Classement :

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8250 du 27 octobre 2004
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité :

Objet : Mesures de protection vis à vis de la fièvre catarrhale du mouton

Bases juridiques :

- Décision 2003/828/CE de la Commission du 25 novembre 2004 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton.
- Art L. 221-1 du Code rural
- Arrêté Ministériel du 21/08/2001fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

MOTS-CLES : Fièvre catarrhale – ovin – Espagne - Portugal

Résumé : Suite à la mise en évidence de foyers de fièvre catarrhale du mouton dans certaines provinces du Sud de l'Espagne - Andalousie et Extrémadure - ainsi que dans certaines régions du Portugal - Evora et Beja -, la décision 2003/828/CE de la Commission du 25 novembre 2004 concernant les zones de protection et de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton a été modifiée pour inclure ces régions parmi les zones réglementées.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Suite à la mise en évidence de foyers de fièvre catarrhale du mouton dans certaines provinces du Sud de l'Espagne - Andalousie et Extrémadure - et dans certaines régions du Portugal – Evora et Beja - , les expéditions d'animaux sensibles en provenance de ces zones à destination du reste de l'Union Européenne, et donc de la France, sont interdites.

Ainsi, la décision 2003/828/CE a été modifiée pour inclure ces régions parmi la liste des zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton. Les mesures à mettre en œuvre restent inchangées à savoir :

- L'interdiction de sortie des animaux en provenance d'une zone réglementée ;

- Les mesures relatives au transit des animaux à travers une zone réglementée. Dans ce cas, ces expéditions sont autorisées si :

  - Les animaux et les moyens de transport sont soumis à un traitement insecticide sur le lieu de chargement ou avant l'entrée dans la zone de transit. Les certificats sanitaires accompagnant les animaux doivent être pourvus de la mention supplémentaire : « Traitement insecticide au (nom du produit) appliqué le (date) à (heure), conformément à la décision 2003/828/CE.

  - Lorsqu'une période de repos est prévue pendant le transit, les animaux et les moyens de transport sont soumis à un traitement insecticide au point d'arrêt.

  - Les autorités compétentes des Etats membres de destination et de transit ont donné leur accord. Dans ce cadre, une procédure d'autorisation concernant l'expédition d'animaux à destination de la Grèce avec transit par une zone réglementée en Italie est en cours d'élaboration. Elle vous sera transmise très prochainement.

Vous trouverez ci-joint la décision 2003/828/CE de la Commission modifiée concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton. Vous serez tenus informés des modifications ultérieures qui pourraient advenir suite à l'évolution de l'épizootie.

Etant donné les risques d'introduction du virus de la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire continental français, vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés quant à l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Isabelle CHMITELIN

Annexe 1 : Zones réglementées (décision 2003/828/CE du 25 novembre 2003 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton

(Zones réglementées : zones géographiques dans lesquelles des zones de protection et de surveillance sont instituées par les États membres)

Zone A (sérotypes 2 et 9, ainsi que, dans une moindre mesure, 4 et 16)

Italie

Abruzzes : Chieti, toutes les communes faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona
Basilicate : Matera,et Potenza
Calabre : Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria, Vibo Valentia
Campanie : Caserta, Benevento, Avellino, Napoli, Salerno
Latium : Frosinone, Latine
Molise : Isrnia, Campobasso
Pouilles : Foggia, Bari, Lecce, Taranto, Brindisi
Sicile : Agrigento, Catania, Caltanissetta, Enna, Messina, Palermo, Ragusa, Siracusa et Trapani

Malte (*)

Zone B (sérotype 2)

Italie

Abruzzes : L'Aquila, à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona
Latium : Viterbo, Roma, Rieti
Marches : Ascoli Piceno, Macerata
Toscane : Massa Carrara, Pisa, Grosseto, Livorno
Ombrie Terni et Perugia

Zone C (sérotypes 2 et 4 et, dans une moindre mesure, 16)

Espagne
Iles Baléares

France
Corse-du-Sud, Haute-Corse

Italie
Sardaigne : Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano

Zone D

Grèce
La totalité du territoire grec à l'exception des nomes énumérés dans la zone E

Zone E

Grèce
Nomes de Dodécanèse et de Samos, Chios et Lesbos

Chypre (*)

(*) Appréciation transitoire de la situation zoosanitaire à Chypre et à Malte, en attendant l'analyse des données épidémiologiques ; réexamen de cette situation au plus tard le 1er mai 2007. 3*

Zone F

Espagne

Province de Cádiz, Málaga, Sevilla, Huelva, Córdoba, Jaén, Cáceres, Badajoz
Province de Toledo (*comarcas* de Oropesa, Talavera de la Reina, Belvis de Jara et Los Navalmorales)
Province de Ciudad Real (*comarcas* de Horcajo de los Montes, Piedrabuena, Almadén et Almodóvar del Campo).

Portugal

Direction régionale de l'agriculture d'Alentejo: *concelhos* de Niza, Castelo de Vide, Marvão, Ponte de Sor, Crato, Portoalegre, Alter do Chão, Avis, Mora, Sousel, Fronteira, Monforte, Arronches, Campo Maior, Elvas, Arraiolos, Estremoz, Borba, Vila Viçosa, Alandroal, Redondo, Évora, Portel, Reguengos de Monsaraz, Mourão, Moura, Barrancos; Mértola, Serpa, Beja, Vidigueira, Ferreira do Alentejo, Cuba, Alvito, Viana, Montemor-o-Novo, Vendas Novas, Alcácer do Sal (à l'est de l'A2, les *freguesias* de Santa Susana, Santiago et Torrão) Gavião (*freguesias* de Gavião, Atalaia, Margem et Comenda)

Direction régionale de l'agriculture de Ribatejo e Oeste: *concelhos* de Montijo (*freguesias* de Canha, S. Isidoro de Pegões et Pegões), Coruche, Salvaterra de Magos, Almeirim, Alpiarça, Chamusca, (*freguesias* de Pinheiro Grande, Chamusca, Ulme, Vale de Cavalos, Chouto et Parreira), Constância (*freguesias* de Sta. Margarida de Coutada), Abrantes (*freguesias* de Tramagal, S. Miguel do Rio Torto, Rossio ao Sul do Tejo, Pego, Concovoadas, Alvega, S. Facundo, Vale das Mós et Bemposta)

Décision 2003/828/CE de la Commission du 25 novembre 2003 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton

(JOUE du 27/11/2003)

modifiée par :

***1* Décision 2004/34/CE du 6 janvier 2004** (JOUE du 13/01/2004)

Art. 3 La présente décision s'applique à partir du 2 février 2004.

***2* Décision 2004/430/CE du 29 avril 2004** (JOUE du 30/04/2004) **rectifiée**

Art. 2 La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

***3* Décision 2004/550/CE du 13 juillet 2004** (JOUE du 16/07/2004)

Art. 2 La présente décision s'applique à partir du 5 août 2004.

***4* Décision 2004/762/CE du 12 novembre 2004** (JOUE du 13/11/2004)

Art. 3 La présente décision s'applique à partir du 16 novembre 2004.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*, et notamment son article 8, paragraphe 2, point d), son article 8, paragraphe 3, son article 9, paragraphe 1, point c), et son article 19, troisième alinéa,

considérant ce qui suit :

(1) La décision 2003/218/CE de la Commission du 27 mars 2003 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones et abrogeant la décision 2001/783/CE, modifiée par la décision 2003/535/CE, a été arrêtée au vu de la situation de la fièvre catarrhale du mouton dans les premiers mois de l'année 2003. Cette décision délimite des zones de protection et de surveillance correspondant à des situations épidémiologiques spécifiques et prévoit les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions applicables aux mouvements des animaux à l'intérieur et à partir de ces zones peuvent être accordées.

(2) Compte tenu de l'évolution de la situation, et en particulier de l'isolement d'un nouveau sérotype en Sardaigne et en Corse (sérotype 4), et d'une nouvelle incursion du sérotype 2 dans les îles Baléares, il y a lieu de reconsidérer les zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance doivent être instituées.

(3) Il y a lieu de distinguer cinq "zones de restriction" globales sur la base du ou des sérotypes isolés : les îles Baléares et le nord de l'Italie continentale (sérotype 2 uniquement), la Sardaigne et la Corse (sérotypes 2 et 4), le sud de l'Italie continentale (sérotypes 2 et 9 ainsi que, dans une moindre mesure, sérotypes 4 et 16), et deux zones pour la Grèce, où plusieurs sérotypes ont été isolés dans différentes localités au cours des dernières années.

(4) Conformément à une demande formulée par la Grèce, il convient de distinguer la partie continentale du territoire de cet Etat membre, à partir de laquelle des dérogations à l'interdiction de sortie peuvent être mises en œuvre en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, et le reste du territoire, où il y a lieu de limiter de telles dérogations aux seuls mouvements intérieurs.

(5) Eu égard à l'interdiction de la vaccination dans les zones de surveillance prévue par la directive 2000/75/CE et à l'évolution de la situation épidémiologique sur le terrain, il convient de laisser à l'autorité compétente des Etats membres concernés le soin de décider la délimitation des zones de protection et de surveillance.

(6) Il convient d'autoriser les dérogations à l'interdiction de sortie applicable aux mouvements d'animaux à partir des zones de protection et de surveillance sur la base d'une méthode d'analyse des risques prenant en considération les données collectées dans le cadre du programme de surveillance sur l'activité du virus sur les lieux d'origine et de destination des animaux ainsi que sur leur statut vaccinal.

(7) Il y a lieu de prévoir les conditions dans lesquelles le transit des animaux à travers les zones de protection et de surveillance doit se dérouler.

(8) Par souci de clarté de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2003/218/CE et de la remplacer par la présente décision.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Objet

L'objet de la présente décision est de délimiter les zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance (zones réglementées) doivent être instituées par les Etats membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/75/CE.

L'objet est également de définir les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie prévue à l'article 9, paragraphe 1,

point c), et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2000/75/CE (l'interdiction de sortie) applicable à certains mouvements d'animaux et de leurs sperme, ovules et embryons, à partir de ces zones et à travers ces zones (transit).

4 La présente décision n'affecte pas les mouvements à l'intérieur des zones réglementées visées à l'article 2, paragraphe 1, sauf dispositions contraires. 4

Article 2

Délimitation des zones réglementées

*4 1. Les zones réglementées A, B, C, D, E et F sont délimitées conformément à l'annexe I.

Les dérogations à l'interdiction de sortie pour ces zones ne sont possibles que dans le respect des conditions prévues dans la présente décision.

En ce qui concerne la zone réglementée F définie à l'annexe I, les mouvements d'animaux vivants d'espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton à partir du territoire espagnol vers le Portugal sont interdits, sauf s'ils sont autorisés par les autorités compétentes. 4*

2. En ce qui concerne la Grèce, l'interdiction de sortie s'applique aux seuls mouvements intérieurs de la zone E vers la zone D conformément à l'annexe I.

Article 3

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs

*3 1. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les expéditions intérieures d'animaux ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons à partir d'une zone réglementée telle que délimitée à l'annexe I sont autorisées pour autant que les animaux, leurs sperme, ovules et embryons répondent aux conditions prévues à l'annexe II ou, en ce qui concerne l'Espagne, la France et l'Italie, qu'ils répondent aux conditions du paragraphe 2 ou, en ce qui concerne la Grèce, qu'ils répondent aux conditions du paragraphe 3.

2 .En Espagne, en France et en Italie, les expéditions intérieures visées au paragraphe 1 font également l'objet de dérogations à l'interdiction de sortie par l'autorité compétente si :

a) les animaux proviennent d'un troupeau vacciné conformément au programme adopté par l'autorité compétente ;

b) les animaux ont été vaccinés depuis plus de trente jours et depuis moins d'un an avant la date de l'expédition contre le ou les sérotypes présents ou susceptibles d'être présents dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique ;

c) le programme de surveillance du vecteur appliqué dans une zone de destination importante du point de vue épidémiologique a démontré l'absence d'activité de culicoïdes adultes. 3*

3. En Grèce, les expéditions intérieures visées au paragraphe 1 font également l'objet de dérogations à l'interdiction de sortie par l'autorité compétente si :

a) les animaux ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve sérologique - méthode immuno-enzymatique (test ELISA BT) ou à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID) - dans les soixante-douze heures précédant l'heure de l'expédition, et si

b) les animaux ont été aspergés, au moment du prélèvement pour l'épreuve, d'insectifuge à effet rémanent de plus de quatre jours.

4. Une procédure canalisée est mise en place, sous le contrôle de l'autorité compétente, visant à prévenir tout mouvement ultérieur vers un autre Etat membre des animaux transportés dans les conditions définies dans le présent article.

Article 4

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage

Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les expéditions d'animaux à partir d'une zone réglementée en vue de l'abattage immédiat à l'intérieur d'un Etat membre sont autorisées par l'autorité compétente si :

a) on procède à une évaluation des risques cas par cas quant au contact possible entre les animaux et les vecteurs pendant le transport vers l'abattoir, en tenant compte :

   i) des données sur l'activité du vecteur fournies par le programme de surveillance ;

   ii) de la distance entre le point d'entrée dans la zone non réglementée et l'abattoir ;

   iii) des données entomologiques sur le parcours visé au point ii) ;

   iv) du moment de la journée où se fait le transport par rapport aux heures d'activité des vecteurs ;

   v) de l'utilisation possible d'insecticides en conformité avec la directive 96/23/CE du Conseil ;

b) les animaux à transporter n'ont montré aucun signe de fièvre catarrhale du mouton le jour de leur transport ;

c) les animaux sont transportés directement à l'abattoir dans des véhicules scellés par l'autorité compétente, en vue d'y être abattus immédiatement sous contrôle officiel ;

d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des animaux et notifie leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition.

Article 5

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les animaux quittant les zones réglementées aux fins des échanges intracommunautaires

1. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les expéditions d'animaux ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons à partir des zones réglementées A, B, C et D définies à l'annexe I aux fins des échanges intracommunautaires sont autorisées par l'autorité compétente uniquement si :

a) les animaux ainsi que leurs sperme, ovules et embryons répondent aux conditions prévues à l'article 3, et si

b) l'Etat membre de destination donne préalablement son accord.

2. L'Etat membre d'origine qui invoque la dérogation visée au paragraphe 1 s'assure que les certificats sanitaires correspondants prévus par les directives du Conseil 64/432/CEE, 88/407/CEE, 89/556/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE sont pourvus de la mention supplémentaire suivante :
«Animaux/spermes/ovules/embryons(10) conformes à la décision 2003/828/CE."

Article 6

Transit d'animaux à travers une zone réglementée

1. Le transit d'animaux expédiés à partir d'une région de la Communauté située en dehors des zones réglementées définies à l'annexe I à travers une zone réglementée définie à ladite annexe est autorisé si les animaux et les moyens de transport sont soumis à un traitement insecticide sur le lieu de chargement ou, en tout état de cause, avant l'entrée dans la zone réglementée.

Lorsqu'une période de repos est prévue à un point d'arrêt pendant le transit à travers une zone réglementée, les animaux sont soumis à un traitement insecticide afin d'être protégés des attaques des vecteurs.

2. En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, le transit est soumis à l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre de transit et de l'État membre de destination et les certificats sanitaires correspondants visés aux directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE sont pourvus de la mention supplémentaire suivante :
"Traitement insecticide au (nom du produit), appliqué le (date) à (heure), conformément à la décision 2003/828/CE.»

Article 7

Modalités de mise en œuvre

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Abrogation

La décision 2003/218/CE est abrogée. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 9

Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 17 décembre 2003.

Article 10

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.
Par la Commission David BYRNE Membre de la Commission

*3 ANNEXE I

(Zones réglementées : zones géographiques dans lesquelles des zones de protection et de surveillance sont instituées par les États membres)

Zone A (sérotypes 2 et 9, ainsi que, dans une moindre mesure, 4 et 16)

Italie

Abruzzes :	Chieti, toutes les communes faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona
Basilicate :	Matera,et Potenza
Calabre :	Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria, Vibo Valentia
Campanie :	Caserta, Benevento, Avellino, Napoli, Salerno
Latium :	Frosinone, Latine
Molise :	Isrnia, Campobasso
Pouilles :	Foggia, Bari, Lecce, Taranto, Brindisi
Sicile :	Agrigento, Catania, Caltanissetta, Enna, Messina, Palermo, Ragusa, Siracusa et Trapani

Malte (*)

Zone B (sérotype 2)

Italie

Abruzzes :	L'Aquila, à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona
Latium :	Viterbo, Roma, Rieti
Marches :	Ascoli Piceno, Macerata
Toscane :	Massa Carrara, Pisa, Grosseto, Livorno
Ombrie	Terni et Perugia

Zone C (sérotypes 2 et 4 et, dans une moindre mesure, 16)

Espagne
Iles Baléares

France
Corse-du-Sud, Haute-Corse

Italie
Sardaigne : Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano

Zone D

Grèce
La totalité du territoire grec à l'exception des nomes énumérés dans la zone E

Zone E

Grèce
Nomes de Dodécanèse et de Samos, Chios et Lesbos

Chypre (*)

(*) Appréciation transitoire de la situation zoosanitaire à Chypre et à Malte, en attendant l'analyse des données épidémiologiques ; réexamen de cette situation au plus tard le 1er mai 2007. 3*

*4 **Zone F**

ESPAGNE

— Province de Cádiz, Málaga, Sevilla, Huelva, Córdoba, Jaén, Cáceres, Badajoz

— Province de Toledo (*comarcas* de Oropesa, Talavera de la Reina, Belvis de Jara et Los Navalmorales)

— Province de Ciudad Real (*comarcas* de Horcajo de los Montes, Piedrabuena, Almadén et Almodóvar del Campo).

PORTUGAL

— Direction régionale de l'agriculture d'Alentejo: *concelhos* de Niza, Castelo de Vide, Marvão, Ponte de Sor, Crato, Portoalegre, Alter do Chão, Avis, Mora, Sousel, Fronteira, Monforte, Arronches, Campo Maior, Elvas, Arraiolos, Estremoz, Borba, Vila Viçosa, Alandroal, Redondo, Évora, Portel, Reguengos de Monsaraz, Mourão, Moura, Barrancos; Mértola, Serpa, Beja, Vidigueira, Ferreira do Alentejo, Cuba, Alvito, Viana, Montemor-o-Novo, Vendas Novas, Alcácer do Sal (à l'est de l'A2, les *freguesias* de Santa Susana, Santiago et Torrão) Gavião (*freguesias* de Gavião, Atalaia, Margem et Comenda)

— Direction régionale de l'agriculture de Ribatejo e Oeste: *concelhos* de Montijo (*freguesias* de Canha, S. Isidoro de Pegões et Pegões), Coruche, Salvaterra de Magos, Almeirim, Alpiarça, Chamusca, (*freguesias* de Pinheiro Grande, Chamusca, Ulme, Vale de Cavalos, Chouto et Parreira), Constância (*freguesias* de Sta. Margarida de Coutada), Abrantes (*freguesias* de Tramagal, S. Miguel do Rio Torto, Rossio ao Sul do Tejo, Pego, Concovoadas, Alvega, S. Facundo, Vale das Mós et Bemposta) 4*

ANNEXE II

A. Les animaux vivants doivent avoir été :

1) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé leur chargement, ou

2) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les vingt-huit jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), effectuées à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins vingt et un jours après leur introduction dans la station de quarantaine, ou

3) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les quatorze jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase, effectuées sur des prélèvements de sang à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins sept jours après leur introduction dans la station de quarantaine, et

4) protégés des attaques des culicoïdes au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.

B. Le sperme doit provenir de donneurs qui ont été :

1) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement du sperme ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

2) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatiques de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), au moins tous les soixante jours pendant la période de

prélèvement du sperme, et entre vingt-huit et soixante jours après le dernier prélèvement de sperme pour l'expédition considérée, ou

3) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), effectuées sur des prélèvements de sang collectés au début et à la fin de la période de prélèvement du sperme, et au moins tous les sept jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (PCR) pendant la période de prélèvement du sperme pour l'expédition considérée.

C. Les ovules et embryons doivent provenir de donneuses qui ont été :

1) protégées des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours qui ont précédé le début des opérations de collecte des ovules/embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

2) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatiques de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), entre vingt-huit et soixante jours après la collecte des ovules/embryons, ou

3) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovules/embryons.